



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125

(2000, chapitre 28)

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

Présenté le 9 mai 2000

Principe adopté le 1^{er} juin 2000

Adopté le 14 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de reconnaître The Nasdaq Stock Market, Inc., société constituée aux États-Unis, pour exercer l'activité de bourse au Québec. Il prévoit que les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives aux organismes d'autoréglementation ne s'appliquent pas à cet organisme.

Ce projet de loi reconnaît également Nasdaq Canada Inc., société constituée au Canada, pour exercer l'activité de bourse au Québec. Il prévoit que les règles applicables sont celles de The Nasdaq Stock Market, Inc., avec les adaptations autorisées par le gouvernement.

Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer la date de début des activités de Nasdaq Canada Inc. et lui accorde temporairement l'exercice des pouvoirs de la Commission des valeurs mobilières du Québec relatifs aux organismes d'autoréglementation, jusqu'à la date qu'il détermine.

Enfin, le projet de loi permet au gouvernement de déterminer que des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants en ce qui concerne les transactions effectuées auprès de Nasdaq Canada Inc. et The Nasdaq Stock Market, Inc., de déléguer les pouvoirs que la loi permet déjà de déléguer à un organisme d'autoréglementation, d'approuver la sous-délégation des pouvoirs à un organisme reconnu et de prendre, par règlement, toutes les dispositions pour assurer la mise en application des dispositions de la loi.

Projet de loi n^o 125

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. The Nasdaq Stock Market, Inc., société légalement constituée aux États-Unis, est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour exercer son activité au Québec.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives aux organismes d'autoréglementation ne s'appliquent pas à The Nasdaq Stock Market, Inc.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de The Nasdaq Stock Market, Inc. sont déterminées par le gouvernement.

2. La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières pour exercer son activité au Québec.

3. La reconnaissance établie par l'article 2 est sujette à la condition que les documents constitutifs, règlements internes et règles de fonctionnement de Nasdaq Canada Inc. soient conformes à ceux de The Nasdaq Stock Market, Inc., en y faisant les adaptations et amendements jugés nécessaires par le gouvernement.

4. Le gouvernement détermine la date à compter de laquelle Nasdaq Canada Inc. exerce ses activités.

5. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à Nasdaq Canada Inc. l'application de tout ou partie des dispositions du titre cinquième de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution.

Il peut, de même, lui déléguer les pouvoirs prévus aux articles 237 et 238 et l'application des dispositions réglementaires prévues au paragraphe 26^o de l'article 331 de cette loi.

Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières et des règlements pris pour son exécution qui ne s'appliquent pas aux courtiers et à leurs représentants qui transigent auprès de Nasdaq Canada Inc. sont déterminées par le gouvernement.

6. Nasdaq Canada Inc. peut, avec l'approbation préalable du gouvernement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ceux qui lui ont été délégués conformément à l'article 5 à un organisme que la Commission des valeurs mobilières du Québec a reconnu à cette fin selon la procédure de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation prévue à la Loi sur les valeurs mobilières ou, le cas échéant, à un organisme que le gouvernement reconnaît à cette fin.

7. Le gouvernement exerce les pouvoirs de contrôle de la Commission des valeurs mobilières du Québec visés aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières relativement à Nasdaq Canada Inc. et à tout organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués conformément à l'article 6 de la présente loi, jusqu'à la date qu'il détermine, cette date ne pouvant excéder de six mois la date visée à l'article 4 sauf si la Commission demande une extension de ce délai afin d'assurer la pleine application de la présente loi.

Durant la période visée au premier alinéa, la Commission exerce, sur demande du ministre des Finances, pour le compte du gouvernement, les pouvoirs relatifs à l'inspection visés aux articles 180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle fait rapport dans les plus brefs délais au ministre des résultats de son inspection.

8. À compter de la fin de la période visée au premier alinéa de l'article 7, la Commission des valeurs mobilières du Québec a pleine juridiction sur l'exercice des activités de Nasdaq Canada Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation, sur l'exercice des pouvoirs délégués conformément à l'article 5 et sur l'exercice des activités de l'organisme qui exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'article 6, conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.

9. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à la Loi sur les règlements.

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.